



# 67th IFLA Council and General Conference August 16-25, 2001

---

**Code Number:** 092-167-F  
**Division Number:** 0  
**Professional Group:** Copyright and Other Legal Matters Update Session  
**Joint Meeting with:** -  
**Meeting Number:** 167  
**Simultaneous Interpretation:** -

## **Les implications pour les bibliothèques du projet de convention mondiale de La Haye sur la compétence internationale et les effets des jugements étrangers**

**Miriam M. Nisbet**

Commission juridique, American Library Association  
Washington, DC, USA

---

### ***Résumé :***

*Le projet de Convention de La Haye sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers dans les procès civils et commerciaux devrait créer des règles juridictionnelles régissant les procès au niveau international et fournir des éléments pour la reconnaissance et l'exécution des jugements par les tribunaux des Etats membres. Il permettrait de demander aux Etats membres de reconnaître et d'exécuter les jugements couverts par la Convention si les règles de compétence du tribunal rendant le jugement se fondent sur l'une des bases requises par la Convention. Les discussions sur le projet de Convention ont débuté en 1992 et plusieurs réunions ont eu lieu depuis.*

*Le texte actuel du projet de Convention a été provisoirement adopté par la Commission spéciale le 18 juin 1999, puis révisé lors d'une réunion tenue à La Haye du 25 au 30 octobre 1999. La première partie d'une Conférence diplomatique sur le projet de Convention s'est tenue en juin 2001, et la deuxième partie se tiendra en 2002.*

*La Convention représente un enjeu important pour le secteur des bibliothèques, tout particulièrement les délibérations sur les règles de compétences des tribunaux concernant les contrats et les droits de la propriété intellectuelle. L'American Library Association (ALA) a travaillé avec la délégation des Etats-Unis pour mettre l'accent sur les points qui pourraient affecter les bibliothèques et envisager des modifications en leur faveur dans le projet actuel.*

---

Le projet de Convention de La Haye sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale devrait créer des règles juridiques régissant les procès au niveau international et fournir des éléments pour la reconnaissance et l'exécution des jugements par les tribunaux des Etats membres. Il permettrait de demander aux Etats membres de reconnaître et d'exécuter des jugements couverts par la Convention si les règles de compétence du tribunal rendant le jugement se fondent sur l'une des bases requises par la Convention. Les discussions sur le projet de convention ont débuté en 1992, et plusieurs réunions ont été tenues depuis cette date. [ La Conférence de La Haye a diffusé plusieurs documents issus de ces réunions, telles que des synthèses des discussions, des notes et rapports, sur son site web [www.hcch.net/f/index.html](http://www.hcch.net/f/index.html)

Le texte actuel du projet de Convention a été provisoirement adopté par la Commission spéciale le 18 juin 1999, et révisé ensuite lors d'une réunion tenue à La Haye du 25 au 30 octobre 1999. Le texte du projet de Convention est disponible sur le site web de la Conférence de La Haye. La première partie d'une conférence diplomatique sur le projet de convention a eu lieu en Juin 2001 et la deuxième partie se tiendra en 2002.

Le résultat des délibérations relatives à la compétence des tribunaux, particulièrement celles qui concernent les contrats et les droits de la propriété intellectuelle, présentent un enjeu important pour le secteur des bibliothèques.

### **Les contrats et les clauses « du choix du for <sup>1</sup>»**

Les bibliothèques ont adopté toutes les avancées technologiques et représentent un secteur important du commerce électronique des Etats-Unis. Nous ne fournissons pas seulement à nos clients des accès à des produits et services d'information sur support numérique, nous utilisons aussi des logiciels pour effectuer nos opérations internes. Nous représentons ainsi l'un des principaux groupes d'utilisateurs de logiciels. Outre les dépenses en matériels informatiques, en logiciels, en équipement de réseaux et en aide afférente, ainsi qu'en personnel impliqué, nous sommes également les plus grands consommateurs de services électroniques et de bases de données payantes. Les bibliothèques publiques, scolaires et universitaires, médicales, spécialisées et gouvernementales du pays dépensent des centaines de millions de dollars chaque année pour accéder à des bases de données et à des documents sur support électronique. Ces achats sont utilisés dans l'ensemble des bibliothèques d'entreprises et du secteur de l'éducation, et ont un impact sur les salaires, les programmes de sécurité, la santé et l'environnement, les systèmes comptables, etc. . Les bibliothèques seront, sans aucun doute, concernées par les règles internationales, acceptées par les Etats-Unis, sur les points relatifs au lieu du procès, au droit applicable et à l'application ou non-application des conditions financières des contrats non négociés.

Les bibliothèques négocient chaque jour des contrats pour des biens et des services. C'est ainsi que nous pouvons nous assurer que les termes contractuels que nous acceptons prennent en compte notre mission en faveur du public ainsi que nos besoins commerciaux et institutionnels, et que ces conditions sont en conformité avec d'autres obligations légales (par exemple, les obligations légales de l'Etat pour les institutions relevant d'un Etat). Mais, de plus en plus souvent, les contrats pour les produits et services d'informations sont des instruments non négociés, et nous nous attendons à ce que cette tendance se poursuive. Or, l'usage grandissant des contrats non négociés représente un sujet sérieux pour les bibliothèques, et ces dangers peuvent être fortement aggravés par la Convention de La Haye, telle qu'elle se présente actuellement.

---

<sup>1</sup> NDT : For ou forum : le mot désigne un tribunal et par extension sa compétence - v. *Lex fori* (Lexique des termes juridiques, Dalloz, 1988). For est le terme utilisé dans la version française du projet de convention.

En ce qui la concerne, l'article 4 du projet actuel rendrait applicable la clause relative au « choix du tribunal » sans aucune exception, incluant les clauses contenues dans les contrats non négociés (comme les contrats par déchirement de l'enveloppe de protection ou le contrat par clic). Nos préoccupations à propos de l'exécution des conditions figurant dans les contrats non négociés, contrats contraires aux actions de politique publique, ne concernent pas uniquement celui du choix du tribunal, mais nous nous bornerons aujourd'hui à faire des commentaires sur l'absence d'équité manifeste qui consiste à permettre à une partie du contrat de mandater, sans possibilité de négociation, le tribunal qui pourra entendre les deux parties et régler leur différend. L'article 4, dans sa version actuelle, implique « un accord » entre les parties, alors que les contrats non négociés (par l'ouverture de l'enveloppe de protection ou par un clic) ne donnent aucune possibilité d'échange de points de vue, ce qui, pendant longtemps, a été considéré comme un élément essentiel du contrat.

L'ALA a suggéré à la délégation des Etats-Unis à la Conférence de La Haye une révision de l'article 4 qui mettrait en exergue le fait que la clause relative au choix du tribunal dans le cas des contrats non négociés avec certaines institutions, ne soit pas automatiquement exécutable. Puisqu'une rédaction spécifique de ce type, en matière de politique publique, n'est pas acceptable, nous avons donc insisté auprès de la délégation des Etats-Unis pour qu'elle envisage au moins une révision de l'article 4 permettant d'exclure « toute exécution automatique de conventions attributives de juridiction lorsque l'accord a été obtenu par un abus de pouvoir économique ou des moyens inéquitables ».

### **L'exposition des usagers à la présomption de violation des règles**

L'accès à l'information est essentielle non seulement pour des établissements de recherche et d'enseignement, mais aussi pour l'ensemble des citoyens. Le rôle des bibliothèques dans la diffusion et la conservation de l'information dans notre société et notre culture - et, bien sûr, dans le monde entier - est affecté directement et dangereusement par les développements économiques et technologiques actuels. Nous devons faire face aux défis présents dans les nouveaux moyens d'assurer l'équilibre au niveau juridique et politique entre la protection de la propriété intellectuelle et l'accès à cette dernière. En ce qui la concerne, nous sommes inquiets par le fait que le projet de Convention, dont les règles sur le « le choix du for », pourrait impliquer que les utilisateurs d'Internet aux Etats-Unis soient en infraction au regard des lois sur la propriété intellectuelle d'autres pays lorsqu'ils effectuent des activités considérées comme étant légales aux Etats-Unis. Ainsi, par exemple, des utilisateurs pourraient être poursuivis pour avoir usé de leur droit de « fair use <sup>2</sup>», codifié dans la section 107 du titre 17 de la codification de la loi américaine (United State Code = USC) <sup>3</sup> ou pour des agissements protégés par le premier amendement <sup>4</sup>. De tels jugements devraient être exécutés par des tribunaux américains sous couvert de la Convention telle qu'elle se présente actuellement.

La Délégation des Etats-Unis a affirmé que la situation, telle qu'elle se présente dans le projet de Convention, ne serait guère différente de la situation actuelle, puisqu'elle permettrait aux tribunaux américains d'exécuter de tels jugements dès aujourd'hui. (En fait, c'est la situation inverse - celle qui obligerait les tribunaux étrangers à exécuter les jugements de nos tribunaux - à laquelle il est envisagé, en partie, de remédier). Même en acceptant cette probabilité, nous croyons que l'on ne peut pas ne pas prendre en compte les conséquences du traité, lorsqu'il sera signé, sur la capacité de nos tribunaux à refuser d'exécuter un jugement. Le seul motif susceptible d'être avancé pour un tribunal américain serait l'article 28 (f) de la Convention. Cette clause permet à un tribunal d'un Etat membre de refuser

---

<sup>2</sup> NDT : *Fair use* : usage équitable ; peut être allégué comme exception au monopole du titulaire des droits dans les pays de copyright.

<sup>3</sup> NDT : codification réalisée par « The Office of the Law Revision Counsel of the U.S. House of Representative. Note complémentaire : pour en savoir plus sur l'USC = United States Code Office of the Law Revision Counsel [uscode.house.gov/](http://uscode.house.gov/) - Recherche sur la base de données pour retrouver des informations sur le « fair use » 17 USC Sec 107 cf. < [uscode.house.gov/usc.htm](http://uscode.house.gov/usc.htm)

<sup>4</sup> NDT : Le 1<sup>er</sup> amendement reconnaît la liberté d'expression.

d'exécuter un jugement si la reconnaissance de ce jugement « est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis ». L'article 28 (f) doit être considéré comme une soupape de sécurité extraordinaire, évitant aux Etats-Unis de perdre le bénéfice du traité, en l'assurant de pouvoir exécuter les jugements de nos tribunaux. C'est pourquoi, il vaudrait mieux, dès à présent, s'assurer que la convention ne mette pas nos tribunaux dans cette situation extrêmement difficile.

Ces problèmes, parmi d'autres, ont été identifiés lors des discussions récentes sur le projet de convention. Ils ont suscité un débat sur le fait de savoir si le droit d'auteur et d'autres thèmes relatifs à la propriété intellectuelle peuvent être totalement exclus du projet de Convention. L'ALA n'a pas encore pris position sur ce point mais il est clair qu'il est d'intérêt public pour la délégation des Etats-Unis d'inciter toutes les parties prenantes à poursuivre la discussion sur ces thèmes.

### **Autres thèmes et autres acteurs**

Bien d'autres thèmes ont été mis en exergue par les groupes de protection des consommateurs qui ont étudié le projet de Convention (Voir, par exemple le site web suivant : [www.cptech.org/ecom/jurisdiction/hague.html](http://www.cptech.org/ecom/jurisdiction/hague.html) ). Parmi les autres acteurs ayant participé à ces réunions, on peut citer l'industrie technologique, incluant les fournisseurs de services Internet (ISPs) et l'industrie des contenus<sup>5</sup>.

Les fournisseurs de services Internet, par exemple, ont fait part de leur crainte de voir que le projet actuel de traité peut faire accélérer la tendance qui permettrait aux pays étrangers de prendre le pas sur les règles régissant les sites web américains, comme dans le procès récent, très controversé, impliquant Yahoo !. Dans ce cas, un tribunal français avait demandé à Yahoo ! d'empêcher les utilisateurs du web en France d'accéder à un site contenant des documents racistes. Dans le cadre du projet de traité, un tribunal américain pourrait refuser d'exécuter ce jugement, en alléguant que la mise en application pourrait violer l'ordre public du pays (conformément à ce qui est exprimé dans le premier amendement). D'autres pays, également signataires du traité, pourraient cependant reconnaître le jugement du tribunal français.

### **Développements futurs**

Dans sa note 8 juin 2001, la délégation des Etats-Unis a spécifié qu'elle avait participé à la première partie de la conférence diplomatique qui a commencé le 6 juin 2001. On peut s'attendre à ce qu'un nouveau projet de convention soit publié à la suite de cette réunion. Le projet qui, nous l'espérons, sera diffusé lors de la Conférence générale de l'IFLA en août 2001, devra alors être examiné et analysé par les secteurs concernés aux Etats-Unis et dans les autres Etats membres. En ce qui concerne les thèmes que nous venons de présenter, ou d'autres thèmes, nous estimons qu'il doit y avoir une discussion publique permanente, comme celle qui a eu lieu au cours des six mois passés afin que le public américain et la délégation américaine soit totalement informés.

\* \*  
\*

---

<sup>5</sup> NDT : l'industrie des œuvres protégées par le droit d'auteur. J'ai préféré utilisé le terme de contenu, plus utilisé en France, pour qualifier ce secteur.